



## COMMUNE D'ESSERTES

### ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

#### Tarifs 2021

Il est perçu du propriétaire :

- **Taxe unique de raccordement des eaux usées EU**, (art. 41 à 43 du règlement) de **Fr. 15.- HT** par mètre carré de surface brute utile aux planchers (CUS).
- **Taxe unique de raccordement eaux claires EC**, (art. 41 à 43 du règlement) de **Fr. 10.- HT** par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).  
*Une réduction du montant de la taxe jusqu'à 50 % peut être accordée en cas d'aménagement d'un système de rétention normalisé et agréé par la Municipalité.*
- **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU** (art. 44 du règlement) de **Fr. 0.50 HT** par mètre cube d'eau consommée.
- **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC** (art. 44 du règlement) de **Fr. 0.20 HT** par mètre carré bâti cadastré (COS).
- **Taxe annuelle d'épuration** (art. 45 du règlement) de **maximum Fr. 2.20** par mètre cube d'eau consommée (mais au minimum Fr. 100.-).
- **Taxe annuelle spéciale** (art. 67 du règlement), à définir cas échéant.

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées.

Il prend à ses frais toutes mesures utiles, en accord avec la Municipalité. La pose de compteurs supplémentaires, au frais du propriétaire doit être faite d'entente avec le responsable du service concerné, lequel est chargé de le relever. L'eau ainsi défalquée ne doit en aucun cas être rejetée dans les canalisations EU. Les contrevenants seront punis.

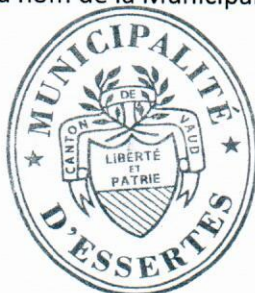
Pour les habitations non raccordées au réseau d'eau potable et dont la consommation n'est pas quantifiable, il est compté un forfait de 60 m<sup>3</sup> d'eau par personne (dès l'âge de 7 ans) et par année, la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours faisant foi.

Pour les habitations équipées avec un système de récupération des eaux d'écoulement pour les sanitaires il est compté un forfait supplémentaire de 20 m<sup>3</sup> d'eau par personne par année, la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours faisant foi.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

René Delessert



La Secrétaire

Alexandra Lovati

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 20.04.2021.